



CHAMBRE DES SALARIÉS
LUXEMBOURG



AVIS

Avis III/37/2023

14 juin 2023

Équivalent crédit d'impôt

relatif au

Projet de loi portant modification :

1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale

Maintien de l'équivalent crédit d'impôt pour les bénéficiaires du REVIS et du RPGH jusqu'au 31 décembre 2024

Par courriel du 3 mai 2023, Madame Corinne Cahen, ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, a soumis le projet de loi sous rubrique pour avis à la Chambre des salariés.

1. Objet du projet de loi

Le projet de loi a pour but de mettre en œuvre le point 14 de l'accord tripartite du 7 mars 2023. Ce point prévoit le maintien de l'équivalent crédit d'impôt en faveur des bénéficiaires du Revenu d'inclusion sociale (REVIS) et du Revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) introduit par les articles 5 et 7 de la loi du 29 juin 2022 portant transposition de certaines mesures prévues par l'accord tripartite du 31 mars 2022.

2. Mesures prévues

L'accord tripartite de mars 2022 prévoyait l'introduction d'un crédit d'impôt énergie (CIE) censé compenser la perte de pouvoir d'achat induite par un report d'une tranche indiciaire à avril 2023. Or, le CIE était limité aux indépendants, salariés et retraités alors même que les personnes touchant le REVIS et le RPGH étaient aussi affectées par le report de la tranche indiciaire.

Afin de remédier à ce problème, la loi du 29 juin 2022 a également introduit un équivalent crédit d'impôt (ECI) d'un montant forfaitaire de 84 euros par mois en faveur des bénéficiaires du REVIS et du RPGH en limitant la durée du dispositif au 31 mars 2023 inclus, date de retour à la normale du mécanisme d'indexation automatique des salaires.

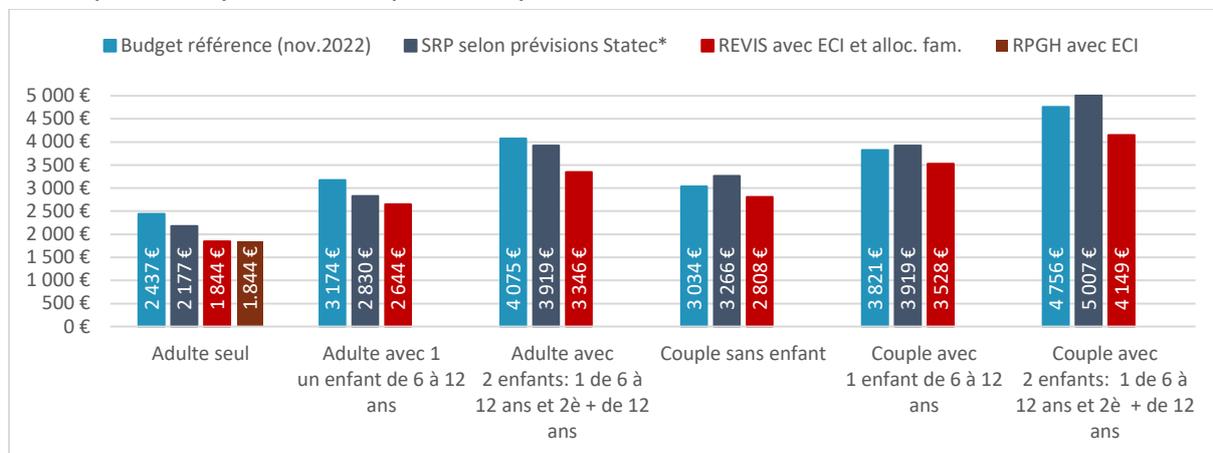
Or, force est de constater que les bénéficiaires de l'ECI ont connu une perte de pouvoir d'achat au moment de la fin du dispositif, alors même que l'inflation reste élevée. Afin de palier à cette perte, le projet de loi sous rubrique prévoit la prolongation du versement de l'ECI du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024.

3. Observations de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés accueille favorablement le projet de loi sous avis qui vient préserver le pouvoir d'achat des bénéficiaires du REVIS et du RPGH de façon plus durable.

Cependant, force est de constater que malgré l'ECI, tant les montants du REVIS que du RPGH restent bien en-deçà du seuil de risque de pauvreté et du budget de référence. Ce dernier constitue le montant nécessaire, selon les calculs du STATEC, afin de pouvoir vivre dignement au Luxembourg.

Figure 1 Comparaison des montants du budget de référence, du seuil de risque de pauvreté, au REVIS (ECI inclus) et au RPGH (ECI inclus) au mois de mai 2023



Sources : Statec, Fonds national de solidarité

Note : * = seuil de risque de pauvreté basé sur les prédictions du Statec pour les revenus 2021 qui seront publiés en 2023

De ce fait, notre chambre demande que le dispositif ECI soit pérennisé en l'intégrant de façon définitive dans les montants de base du REVIS et du RPGH afin de garantir à leur bénéficiaires la possibilité de vivre décemment.

Au-delà de cette pérennisation, il serait souhaitable de procéder à une revalorisation structurelle de ces deux montants afin de les rapprocher des niveaux du seuil de risque de pauvreté et du budget de référence. Cette revendication vaut tout particulièrement pour le montant du RPGH : en effet, afin de prétendre à ce revenu, la personne concernée doit présenter une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique telle qu'elle est dans l'incapacité d'occuper un emploi, le RPGH constituant dès lors sa seule source de revenu ne permettant de fait pas d'en vivre correctement.

Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi soumis pour avis.

Luxembourg, le 14 juin 2023

Pour la Chambre des salariés,



Sylvain HOFFMANN
Directeur



Nora BACK
Présidente

L'avis a été adopté à l'unanimité.